

1. INTRODUCTION

Voici un siècle, la Conférence internationale du Travail a adopté la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, le troisième instrument international adopté lors de sa première session. Révolutionnaire à bien des égards, cette norme internationale du travail jetait les bases des instruments ultérieurs en matière de droits de l'homme et du travail concernant la protection de la maternité, la sécurité sociale et les services de garde d'enfants pour tous les travailleurs et travailleuses ¹.

Bien que des normes de protection de la maternité existent depuis 100 ans, les avancées dans la protection de la maternité et les services de garde d'enfants pour les travailleuses continuent de marquer le pas. Selon les estimations du BIT, seulement 41 % des mères élevant un nouveau-né perçoivent des allocations familiales (BIT, 2017), et près d'un milliard de femmes travaillent dans l'économie informelle, où elles ont peu accès aux dispositifs de protection de la maternité - voire en sont totalement privées (BIT, 2018a). Les services de garde d'enfants font également défaut dans les pays à revenu faible et intermédiaire, où la prise en charge des enfants de moins de six ans incombe, le plus souvent sans rémunération, aux femmes qui occupent un emploi par ailleurs (ONU Femmes, 2015). La protection de la maternité - y compris l'accès aux soins de santé - et les services de garde d'enfants constituent les volets complémentaires d'un régime de protection sociale plus global, dont les travailleuses ont besoin pour pallier les risques auxquels elles sont exposées en matière d'emploi et de revenus, lorsqu'elles ont un enfant à charge. Les travailleuses de l'économie informelle sont particulièrement exposées parce qu'elles ont des revenus faibles et irréguliers, n'ont qu'un accès limité aux mécanismes de protection sociale et ne sont pas en mesure de payer des services de garde d'enfants de qualité.

Cette deuxième note de synthèse de la série sur les services de garde d'enfants pour les travailleurs et travailleuses de l'économie informelle met en lumière les instruments juridiques internationaux pertinents à cet égard, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme et les normes internationales du travail, qui contribuent à la réalisation des objectifs de la protection sociale, notamment la protection de la maternité et les services de garde d'enfants pour toutes les travailleuses. Cette notion englobe les personnes qui occupent un emploi atypique et celles qui travaillent dans l'économie informelle, ce qui permet de mobiliser tous les travailleurs et travailleuses, et de contribuer à l'évolution des politiques nationales en cette matière. Cette note de synthèse explique également comment ces instruments juridiques étayent les politiques d'éducation et de protection de la petite enfance (PEPPE), qui orientent et étoffent l'offre de services de garde d'enfants au niveau national. Les orientations offertes par les PEPPE ont de profondes répercussions, tant en ce qui concerne l'accès des travailleuses aux services de garde d'enfants que leurs conditions de travail dans ce secteur.

Les conventions et recommandations pertinentes sont les suivantes: recommandation (n° 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921; convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952; convention (n° 183) sur la protection de la maternité (révisée), 1952; convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000.

2. INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME RELATIFS À LA GARDE D'ENFANTS

Les instruments internationaux des droits de l'homme offrent un cadre pour la promotion, la protection et la réalisation des droits du travail, ainsi que ceux des femmes et des enfants; ils peuvent servir de point d'appui pour orienter les débats et les réformes, et renforcer les cadres juridiques nationaux sur ce sujet. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) sont tous des instruments pertinents des Nations Unies à cet égard. Cette série d'instruments énonce les droits des mères, des travailleurs et des travailleuses, des familles et des enfants et l'obligation générale des Etats de garantir le droit à la protection sociale, et, plus précisément, les droits relatifs à la garde des enfants et à la protection de la maternité. Il importe de souligner que ces cadres de droits de l'homme supposent la garantie de services de garde d'enfants de qualité permettant de rééquilibrer les responsabilités en matière de garde d'enfants qui, actuellement, reposent de manière disproportionnée sur les femmes – par rapport aux hommes, aux employeurs, à l'État et aux prestataires de services privés (Razavi, 2007).

L'article 22 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)** garantit le droit à la sécurité sociale. Son article 25 se lit comme suit:

- 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
- 2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Bien que la Déclaration ne mentionne pas expressément la garde d'enfants, elle fait référence à un niveau de vie suffisant pour la santé et le bien-être de tous, et renvoie notamment à plusieurs aspects: alimentation, habillement, logement, soins médicaux et «services sociaux nécessaires». En outre, elle énonce la nécessité d'assurer une protection spécifique à «l'enfance» et de lui garantir «une aide et une assistance spéciales», ainsi qu'une «protection sociale».

L'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) établit notamment le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, ce qui inclut le droit aux prestations et à leur maintien, en espèces ou en nature, notamment en cas de soutien familial insuffisant, notamment pour l'entretien des enfants ². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies considère ces prestations comme un volet essentiel de la réalisation des droits des enfants, et demande qu'elles soient fournies aux familles, sans discrimination fondée sur des motifs prohibés; elles devraient normalement couvrir la nourriture, l'habillement, le logement, l'eau et l'assainissement, ou d'autres droits selon le cas ³. L'article 10 2) du Pacte dispose en outre qu'une protection spéciale doit être accordée aux mères salariées, qui devraient avoir droit à des prestations de sécurité sociale, avec un congé de maternité payé pour toutes les femmes, y compris celles qui exercent un travail atypique, pendant une période raisonnable avant et après la naissance des enfants ⁴. Le Pacte dispose que les mécanismes de protection médicale de la maternité devraient englober des prestations médicales appropriées pour les femmes et les enfants, y compris les soins périnatals, d'accouchement et postnatals, ainsi que des soins hospitaliers si nécessaire. Enfin, le Pacte invite les Etats parties à prendre des mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur de tous les enfants et adolescents, sans aucune discrimination pour des raisons de filiation ou autres [art. 10.3)].

Le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) reconnaît que le soin des enfants et la protection de la maternité sont des droits fondamentaux, et constituent des conditions

- ONU. Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale n° 19 sur le droit à la sécurité sociale (art. 9) (E/C.12/GC/19), paragr. 2,
- 3 Ibid., paragr. 18.
- 4 Ibid., paragr. 19.



préalables à la réalisation du droit des femmes à un travail, et le respect de leurs droits au travail. S'agissant de la discrimination relative au rôle reproductif des femmes, l'article 5 dispose que des mesures appropriées doivent être prises pour «... faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants». En outre, l'article 11 dispose que l'établissement d'un réseau de garderies est essentiel pour permettre aux parents de concilier leurs obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique:

- 2) Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet (...)
- (c) d'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants; (...).

S'appuyant sur ces normes fondamentales des droits de l'homme, la **Convention relative aux droits de l'enfant (1989)** établit des droits civils, politiques, économiques, sociaux, sanitaires et culturels spécifiques aux enfants. Le préambule de la Convention rappelle notamment que l'enfant a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, et l'article 3.2 dispose que les Etats parties s'engagent «à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être». Le Comité des droits de l'enfant a adopté une interprétation large de l'expression «protection spéciale et soins spéciaux», qu'il lie à un idéal prééminent: le bien-être et le développement de l'enfant ⁵.

La Convention établit un lien étroit avec la nécessité de permettre aux parents qui travaillent de prendre soin de leurs enfants. L'article 18.3, relatif aux responsabilités parentales, dispose expressément que les Etats parties doivent prendre « toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde

d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises ». Selon le Comité des droits de l'enfant, cette obligation comprend également la création de conditions d'emploi susceptibles d'aider les parents et les personnes qui s'occupent d'enfants à s'acquitter de leurs responsabilités, notamment grâce à diverses politiques: famille et lieu de travail; congé parental; facilitation de l'allaitement maternel; accès à des services de garde d'enfants de qualité; salaires permettant un niveau de vie suffisant; sécurité, sûreté et protection contre la discrimination et la violence sur le lieu de travail ⁶. Le Comité a également déclaré que des mesures spéciales devraient être prises pour promouvoir le soutien aux mères sur le lieu de travail en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et des services de garde d'enfants financièrement abordables, ainsi que pour promouvoir le respect de la convention (n° 183) de l'OIT sur la protection de la maternité, 2000 ⁷.

Les traités internationaux relatifs aux travailleurs migrants et aux réfugiés mentionnent également la protection sociale et la protection de la maternité. La Convention des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) prévoit que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille doivent bénéficier dans l'État d'emploi de la même protection sociale que celle accordée aux ressortissants nationaux. Tant la Convention relative au statut des réfugiés (1951) que la Convention relative au statut des apatrides (1954) accordent aux réfugiés et aux apatrides le droit à la sécurité sociale, y compris en ce qui concerne la maternité.

Globalement, ces instruments relatifs aux droits de l'homme soulignent que les Etats doivent:

- prendre les mesures voulues pour aider les parents à élever leurs enfants;
- reconnaître que les femmes ont une responsabilité disproportionnée en ce qui concerne les soins aux enfants, et sont ainsi victimes de discrimination et d'inégalités sur le marché du travail, dans la vie publique et au sein des ménages; et,
- offrir des prestations de maternité pour l'interruption des revenus pendant la grossesse, l'accouchement et durant la période consacrée à prendre soin des jeunes enfants, ainsi que les soins médicaux connexes.

⁷ ONU. Comité des droits de l'enfant. 2013. Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant aux meilleures normes de santé possibles (art. 24) (CDE/C/GC/15).



ONU. Comité des droits de l'enfant. 2013. Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que ses meilleurs intérêts constituent la principale considération (art. 3, paragr. 1) (CDE/C/GC/14).

⁶ ONU. Comité des droits de l'enfant. 2013. Observation générale n° 16 sur les obligations de l'État concernant l'impact du secteur des affaires sur les droits de l'enfant (CDE/C/GC/16), paragr. 54.

3. GARANTIES RELATIVES À LA GARDE D'ENFANTS ET À LA MATERNITÉ DANS LES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL

Les droits du travail sont fondés sur la relation économique entre l'État, les employeurs et les travailleurs, salariés ou indépendants. Ces dispositions protègent les travailleurs, situés dans un rapport de pouvoir asymétrique avec les employeurs et le capital (Alfers, Lund et Moussié, 2017; Kolben, 2009), y compris lorsque la relation de travail est dissimulée (p. ex, les formes d'emploi déguisé, ou de travail économiquement dépendant), voire absente dans le cas des travailleurs et travailleuses indépendants (BIT, 2016a). Les normes internationales du travail de l'OIT (conventions, recommandations et protocoles) constituent l'une des principales sources internationales de droit du travail. Les conventions de l'OIT sont des traités internationaux juridiquement contraignants qui sont ouverts à la ratification par les Etats Membres, qui doivent alors les mettre en œuvre; elles fixent des

normes minimales relatives aux droits, protections et garanties convenus au niveau international. Les recommandations de l'OIT offrent des orientations non contraignantes qui, souvent, complètent une convention. Les Etats ne sont pas tenus de ratifier les conventions de l'OIT, mais peuvent néanmoins s'en inspirer pour élaborer la législation nationale et les réformes subséquentes, et appliquer les textes, tout comme ils le feraient pour les recommandations de l'OIT.

Depuis l'adoption de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, l'OIT a adopté d'autres instruments internationaux du travail afin d'étendre les garanties reconnues aux travailleurs et travailleuses en ce qui concerne la maternité et leurs responsabilités en matière de soins aux enfants (voir Tableau 1).

Tableau 1. Conventions et recommandations de l'OIT relatives à la protection de la maternité et à la garde des enfants

Document	Titre	Année	Nombre de ratifications
Convention 102	C102 concernant la sécurité sociale (norme minimum)	1952	58
Convention 156	C156 Travailleurs ayant des responsabilités familiales	1981	45
Convention 183	C183 Convention sur la protection de la maternité	2000	38
Recommandation 202	R202 Recommandation sur les socles de protection sociale	2012	
Recommandation 204	R204 Transition de l'économie informelle vers l'économie formelle	2015	

Source: BIT Normlex, septembre 2019.



4. NORMES DU TRAVAIL VISANT À PROTÉGER LES REVENUS DES FEMMES DURANT LA MATERNITÉ ET LES PÉRIODES DE SOINS AUX ENFANTS

Les périodes de maternité et celles durant lesquelles les femmes élèvent leurs enfants peuvent avoir un impact considérable sur leurs revenus, qui se répercute tout au long de leur vie. Selon une étude d'ONU Femmes menée auprès de ménages dans 89 pays, les femmes dans la tranche d'âge optimale de fécondité (25-34 ans) ont 22 % plus de risques de vivre dans l'extrême pauvreté que les hommes (ONU Femmes, 2018). L'un des principaux enseignements tirés des discussions avec des travailleuses de l'économie informelle en milieu urbain dans cinq pays (Brésil, Ghana, Inde, Afrique du Sud et Thaïlande), est que les responsabilités liées à la garde des enfants les désavantagent sur le plan économique (Alfers, 2016). Ainsi, des vendeuses ambulantes et des ramasseuses de déchets ont expliqué qu'elles ne pouvaient pas travailler pendant les heures de pointe des échanges commerciaux, tôt le matin ou le soir, parce qu'elles devaient prendre soin de leurs enfants. En Thaïlande, des grands-mères travaillant à domicile ont déclaré que le fait de s'occuper de leurs petits-enfants interférait avec leur travail et ralentissait la production, ce qui fait baisser leurs revenus, car elles sont payées à la pièce (prix fixe par article produit).

Le rôle des politiques de sécurité sociale, mentionné pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, est de protéger les travailleurs et travailleuses contre ces pertes de revenus, dues à de multiples facteurs – y compris la maternité et les soins aux enfants. La convention (n° 102) sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952 – instrument de référence en la matière – mentionne les éléments qui font partie de la définition internationalement acceptée de la sécurité sociale, et notamment le versement de prestations aux familles (Partie VII) permettant de faire face aux dépenses liées à l'entretien des enfants, et de prestations de maternité (Partie VIII) en cas de grossesse, non seulement pour les femmes actives mais aussi pour leurs personnes à charge. Il convient de souligner que les prestations de maternité comprennent à la fois les prestations en espèces mais

également les soins médicaux de maternité, qui font partie intégrante de la couverture en cas d'état morbide, comme c'est le cas pour les soins médicaux (Partie II). Par ailleurs, la convention définit les prestations minimales et les paramètres qualitatifs que les Etats doivent garantir, à savoir le type et le niveau des prestations, les conditions d'accès à ces prestations et leur durée. S'agissant plus spécifiquement des prestations familiales, la convention prévoit la possibilité de prestations en espèces ou en nature, ou une combinaison des deux, par exemple des paiements périodiques et la fourniture de nourriture, de vêtements, de logement et de séjours de vacances, ainsi qu'une «assistance ménagère», ce qui englobe la garde des enfants (article 42). Ces prestations doivent être fournies jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans, ou jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire si celle-ci est fixée à un âge plus élevé ⁸.

La recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, complète la convention n° 102 et offre des orientations visant à combler les lacunes de la sécurité sociale et parvenir à une couverture universelle par la mise en place et le maintien de régimes de sécurité sociale complets couvrant l'ensemble de la population, et non seulement certaines catégories de personnes actives. Globalement, la recommandation met l'accent sur la prévention et la réduction de la pauvreté, de la vulnérabilité et des exclusions sociales; pour ce faire, elle invite les Etats à mettre en place prioritairement des socles nationaux de protection sociale offrant une protection universelle comportant au moins un seuil minimal de garanties, dans le cadre d'un système offrant des niveaux de protection plus élevés. Ces socles de protection sociale devraient comprendre des garanties de sécurité sociale de base assurant, au minimum, un accès effectif aux soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité, et la garantie d'un revenu de base tout au long du cycle de vie (c'està-dire pour les enfants, les personnes en âge de travailler qui ne peuvent pas gagner un revenu suffisant, y compris en cas de

La convention n° 102 offre une certaine souplesse en ce qui concerne les parties de l'instrument acceptées par les Etats membres. Sur les 58 Etats Membres qui l'ont ratifiée à ce jour, 33 ont accepté la Partie VII (prestations aux familles) et 40 ont accepté la Partie VIII (prestations de maternité), qui occupe ainsi le troisième rang des parties de la convention les plus acceptées, avec les soins médicaux et les accidents du travail. Pour plus d'informations sur l'état de ratification de la convention n° 102, voir: https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312247 et https://www.social-protection.org/gimi/ILO100Ratification.action?lang=ES.



maternité, et les personnes âgées) (paras. 4 et 5) (voir Encadré 1). En ce qui concerne le revenu de base pour les enfants, la recommandation dispose que cette protection devrait être suffisante pour permettre l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires (paragr. 5). S'agissant des soins de santé, la recommandation n° 202 énonce également la nécessité de se prémunir contre les conséquences financières de l'accès aux soins de santé essentiels, ce qui sous-tend la nécessité d'instaurer la gratuité des soins médicaux prénatals et postnatals pour les personnes les plus vulnérables (paragr. 8).

La recommandation invite les Etats Membres à envisager la combinaison la plus efficace et la plus efficiente de prestations et de régimes permettant d'assurer les garanties de revenu de base, en fonction du contexte national, notamment en combinant les prestations en espèces et en nature ainsi que les régimes financés par des cotisations et l'impôt (paragr. 9). En outre, ces garanties devraient être instaurées par la loi et régulièrement réexaminées, afin d'assurer une protection adéquate, durable et universelle (paragr. 7).

La recommandation n° 202 énonce également une série de principes qui devraient guider l'application de cet instrument, notamment la non-discrimination, l'égalité entre les hommes et les femmes, la prise en compte des besoins particuliers, ainsi que l'universalité de la protection, fondée sur la solidarité et l'inclusion sociales, y compris pour les personnes travaillant dans l'économie informelle. Du point de vue de la gouvernance, l'instrument prévoit également la nécessité d'assurer la cohérence avec les politiques sociales, économiques et de l'emploi, ainsi qu'avec des services publics de haute qualité, comme les services de garde d'enfants, qui améliorent la prestation des systèmes de sécurité sociale [paras. 3 a), d), e), l) et n)].

Plusieurs instruments de l'OIT étendent également l'accès à la sécurité sociale à des catégories spécifiques de travailleurs et travailleuses, notamment ceux de l'agriculture, du secteur maritime, de la pêche et du travail à domicile, ainsi qu'aux travailleurs et travailleuses migrants, à temps partiel et domestiques ⁹. La commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT considère également que, conformément au principe d'égalité et de non-discrimination, d'autres catégories de travailleurs et travailleuses, tels les travailleurs et travailleuses à temps partiel, domestiques et ceux de l'économie informelle, devraient bénéficier d'une protection sociale (BIT, 2019, paragr. 307).

Encadré 1. Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

Paragraphe 5. Les socles de protection sociale visés au paragraphe 4 devraient comporter au moins les garanties élémentaires de sécurité sociale suivantes:

- (a) accès à un ensemble de biens et services définis à l'échelle nationale comme étant des soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité, qui réponde aux critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité;
- (b) sécurité élémentaire de revenu pour les enfants, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, assurant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires;
- (c) sécurité élémentaire de revenu, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité;
- (d) sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale.

Ges instruments de l'OIT sont: la convention (n° 12) sur les accidents du travail (agriculture), 1921; la convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946; la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977; la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982; la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994; la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996; la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007; la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006); et la convention (n° 189) sur les travailleurs domestiques, 2011.



Pour les travailleuses de l'économie informelle, qui occupent souvent des emplois mal rémunérés, la perte ou la baisse de revenus due à la maternité et à la garde des enfants peuvent aggraver leur pauvreté et leur exclusion sociale, et perpétuer l'inégalité hommes/femmes. Par ailleurs, étant donné qu'elles ne sont pas admissibles aux prestations de maternité et de garde d'enfants, mais qu'elles ont besoin d'un revenu, elles n'ont parfois d'autre choix que de prendre soin de leurs enfants sur leur lieu de travail, solution de dernière extrémité qui n'est pas toujours dans l'intérêt supérieur des enfants. La protection sociale est donc essentielle, non seulement pour protéger les travailleuses de l'économie informelle, mais aussi pour faciliter leur transition vers l'économie formelle. La recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, traite de l'exclusion des travailleurs et travailleuses de l'économie informelle des mesures de protection de la maternité; elle recommande expressément aux Etats Membres d'étendre, dans la législation et dans la pratique, la sécurité sociale et la protection de la maternité à tous les travailleurs et travailleuses de l'économie informelle (paragr. 18) et d'encourager la mise en place de services de garde d'enfants et d'autres services de soins, ainsi que l'accès à ces services, pour leur permettre de trouver de meilleurs emplois dans l'économie formelle (paragr. 21)

Comme indiqué ci-avant, la convention n° 3 était la première norme de l'OIT visant la protection de la maternité. Adoptée en réponse aux argumentaires développés lors du premier Congrès du travail des femmes en 1919, qui a influencé les orientations et la vision de l'OIT (qui venait d'être créée), elle mettait l'accent sur la justice et l'égalité réelles entre les femmes et les hommes, au-delà de l'approche paternaliste des droits des femmes qui prévalait alors (BIT, 2019). Cet instrument créait un précédent majeur dans le domaine des droits du travail et des droits humains, affirmant que la maternité, la santé maternelle, l'accouchement et les soins aux enfants ne relèvent pas de la seule responsabilité des femmes et de leur foyer, mais constituent

plutôt une responsabilité collective de toutes les sociétés. La **convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000,** est la norme internationale du travail la plus récente en matière de protection de la maternité. Elle révise la convention (n° 3) sur la protection de la maternité (1919), et la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, qui restent en vigueur pour certains pays ¹⁰.

La convention n° 183 a un champ d'application très large, à savoir toutes les femmes et tous les enfants sans discrimination, et notamment toutes les femmes salariées, y compris celles qui exercent des formes atypiques de travail dépendant [arts. 1 et 2.1)]. Cet instrument reflète une conception extensive et globale de la protection de la maternité, qui inclut le congé de maternité payé, les soins de santé maternelle et infantile, la protection de l'emploi, la non-discrimination, la protection de la santé sur le lieu de travail pour les femmes enceintes et allaitantes et les modalités d'allaitement au travail. Comme la convention n° 102 et la recommandation n° 202, la convention n° 183 dispose que des prestations médicales doivent être fournies à la femme et à son enfant, notamment des soins prénatals, d'accouchement et postnatals, ainsi que des soins d'hospitalisation si nécessaire.

S'agissant plus spécifiquement de la protection sociale, la convention prévoit que les travailleuses ont droit à des prestations en espèces pendant un congé de maternité d'au moins 14 semaines (arts. 4 et 6), qui «doivent être établies à un niveau tel que la femme puisse subvenir à son entretien et à celui de son enfant dans de bonnes conditions de santé et selon un niveau de vie convenable.» (art. 6). Aux termes de la convention n° 183, les conditions d'admissibilité doivent être telles que la plupart des femmes puissent en bénéficier. Les femmes qui ne réunissent pas les conditions prévues pour bénéficier de prestations de maternité en espèces devraient avoir droit «... à des prestations appropriées, financées par les fonds de l'assistance sociale, sous réserve du contrôle des ressources requis pour l'octroi de ces prestations.» (art. 6).

La convention n° 103 élargit les dispositions de la convention n° 3 à plusieurs égards. Elle fixe le niveau des prestations en espèces et des prestations médicales de maternité, étend le champ d'application de la couverture, et réaffirme l'exclusion des régimes de responsabilité des employeurs comme moyen d'assurer la sécurité sociale, ce qui a un impact important sur l'emploi des femmes. Bien qu'elle soit fermée à ratification en raison de l'entrée en vigueur de la convention n° 183, elle reste en vigueur pour 24 Etats Membres.

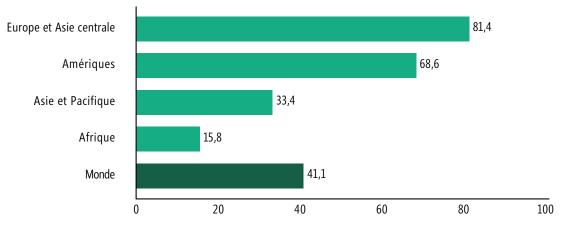


5. LE CHAÎNON MANQUANT DES POLITIQUES DE PROTECTION SOCIALE

Bien que la plupart des pays du monde offrent une certaine protection de la maternité aux salariées, l'universalité reste un objectif lointain. En 2015, au niveau mondial, près de 60 % des femmes ayant des nouveau-nés ne bénéficiaient pas de prestations, contributives ou non, à ce titre (BIT, 2017). D'importantes lacunes subsistent dans la mise en œuvre de la protection de la maternité, avec de fortes fluctuations

régionales (voir Figure 1). Les deux régions ayant le plus faible taux de couverture, l'Asie et le Pacifique (33,4 %) et l'Afrique (15,8 %), sont également celles qui comptent la plus forte proportion d'emplois informels, où les femmes sont plus susceptibles que les hommes de travailler dans l'économie informelle (ibid.).

Figure 1. Taux de couverture effectif des femmes ayant des nouveaux-nés. Pourcentage des mères percevant des prestations de maternité en espèces, par rapport au nombre total de mères (%); par région; 2015 ou dernière année pour laquelle existent des données



Mères percevant des prestations de maternité en espèces, par rapport au nombre total de mères (%)

Sources: Base de données du BIT sur la protection sociale, SSI; ILOSTAT; UN World Population Prospects; autres sources nationales.¹¹

La plupart des travailleuses de l'économie informelle ont des revenus faibles et irréguliers, et ne peuvent donc pas cotiser aux régimes d'assurance sociale, ce qui leur donnerait droit aux congés de maternité. Si elles sont salariées (p. ex. les employées de maison), leur employeur ne verse généralement pas de cotisations d'assurance sociale en leur nom à ce titre, si aucun contrat formel n'a été conclu. Les travailleuses indépendantes, telles les commerçantes ambulantes, les ramasseuses de déchets et les travailleuses à domicile, sont parfois exclues des

régimes d'assurance sociale et ne peuvent pas verser de cotisations leur donnant droit à des congés de maternité payés.

En Afrique du Sud, par exemple, les employées de maison bénéficient d'une protection de la maternité par le biais du Fonds d'assurance chômage. L'allocation de maternité n'est accessible qu'aux femmes ayant un emploi salarié, pour lesquelles l'employeur verse également une cotisation patronale (BIT, 2016b). Ce système exclut les femmes travaillant à leur

Base de données du BIT sur la protection sociale, http://www.social- protection.org/gimi/gess/resources/RessourceDownload.action?ressource.res-



compte dans l'économie formelle et informelle et entraîne des violations des droits du travail et des droits de l'homme. La Commission sud-africaine de réforme du droit étudie les moyens d'étendre la protection de la maternité aux travailleuses qui ne bénéficient pas actuellement de cette protection (Commission sud-africaine de réforme du droit, 2017). Dans certains pays, comme en Namibie ou en République démocratique populaire lao, les travailleuses indépendantes peuvent s'affilier volontairement au régime d'assurance sociale; en règle générale, toutefois, lorsque l'affiliation est volontaire, seule une minorité de travailleurs s'en prévaut, sauf si l'État met en place des politiques de soutien afin d'adapter les cotisations, les prestations et les procédures administratives aux besoins et à la situation des travailleuses de l'économie informelle (BIT, 2016b). D'autres pays, comme la Mongolie, ont établi un régime mixte, combinant assurance sociale obligatoire et financement par l'impôt, pour assurer au moins une protection de base à toutes les travailleuses (ibid.).

Même lorsque le système prévoit certaines protections en matière de maternité, celles-ci sont souvent insuffisantes pour permettre à la mère de subvenir à ses besoins et à ceux de l'enfant, ce qui peut abréger la durée effective du congé de maternité. De fait, la nécessité de gagner un revenu constitue la principale raison pour laquelle les femmes reprennent le travail prématurément. Selon des recherches menées auprès de commerçantes ambulantes et de travailleuses domestiques en Afrique du Sud et en Inde, la plupart des femmes reprennent le travail dans les deux mois suivant l'accouchement, soit beaucoup moins que les 14 semaines de congé obligatoires prévues par la convention n° 183 (Horwood et al., 2019). Des travailleuses agricoles ayant participé à un Programme pilote de prestations de maternité disent avoir travaillé jusqu'à l'accouchement et repris le travail des champs le mois suivant, en raison du faible niveau des prestations de maternité (BIT, 2016b; ONU Femmes et CDRA, 2018). En outre, les travailleuses de l'économie informelle ne peuvent pas pratiquer exclusivement l'allaitement maternel pendant les six premiers mois, comme le recommande l'Organisation mondiale de la santé, même si elles savent que c'est la meilleure solution pour la santé de leurs nourrissons (Horwood et al., 2019; Horwood et al., à paraître).

Par ailleurs, compte tenu des particularités de l'économie informelle, les prestations de maternité destinées à couvrir la perte de revenus pendant cette période sont insuffisantes pour protéger les travailleuses de ce secteur, qui doivent également avoir la certitude de pouvoir reprendre leur activité économique après le congé de maternité. Des commerçantes de rue à Durban (Afrique du Sud) ont expliqué qu'elles risquaient de perdre leur emplacement commercial municipal pendant leur congé de maternité, et devaient donc reprendre le travail dès que possible (Horwood et al., 2019). La protection à cet égard pourrait prendre diverses formes: licence pour les commerçantes de rue et de marché; contrat de travail pour les travailleurs à domicile.

Par ailleurs, peu de travailleurs et travailleuses de l'économie informelle reçoivent des allocations familiales, malgré le principe d'universalité énoncé dans la recommandation n° 202. Un examen des taux de couverture à ce titre montre qu'1,3 milliard d'enfants ne bénéficient d'aucune couverture au niveau mondial, la plupart d'entre eux en Afrique et en Asie, où les taux d'emploi informel sont les plus élevés (BIT, 2017). Le faible niveau des prestations familiales non contributives, si elles existent, ne compense généralement pas le coût de la garde d'enfants pour les travailleurs et travailleuses de l'économie informelle (Patel, 2012).

Il est évident que les prestations pour enfants et les prestations de maternité sont essentielles, mais elles ne sauraient à elles seules permettre la redistribution des responsabilités des femmes en matière de garde d'enfants. Des services de soins de santé publics de qualité, accessibles et appropriés, comme le préconise la recommandation n° 202, s'imposent pour veiller à ce que les travailleuses de l'économie informelle ne diffèrent pas les visites nécessaires en centre de santé en raison des frais d'utilisation ou du coût élevé des primes d'assurance maladie, ce qui a des répercussions sur la santé pré- et postnatale des mères, ainsi que sur celle de leurs enfants. Après l'accouchement, les travailleuses de l'économie informelle devraient également avoir accès à des services de garde d'enfants gratuits, publics et de qualité. On pourrait à cet égard s'inspirer de la recommandation n° 204, qui mentionne spécifiquement les services de garde d'enfants comme un investissement nécessaire pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (paragr. 21). L'accès à des services de garde d'enfants de qualité peut contribuer à briser le cercle vicieux de l'informalité, de la pauvreté et de l'inégalité, que viennent aggraver les coûts de ces services en établissement privé, ou les paiements en espèces ou en nature faits aux voisins ou parents qui s'occupent des enfants (Alfers, 2016).



6. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION CONTRE LES FEMMES DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Parallèlement au développement des instruments relatifs aux droits de l'homme, l'OIT, en sa qualité d'organisation internationale chargée d'élaborer des normes du travail, a adopté au fil des ans diverses mesures répondant à une double préoccupation: protéger les femmes et les familles (notamment en ce qui concerne la maternité et la garde des enfants); promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes (p. ex. grâce aux principes d'égalité de traitement et de rémunération). Fondée sur la garantie de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, vise à lutter contre la discrimination que subissent les travailleurs et, notamment, les travailleuses sur le marché du travail en raison de leur contribution disproportionnée au travail de soins non rémunéré, notamment les soins aux membres du foyer. S'appliquant à toutes les activités économiques et catégories de travailleurs (art. 2), cet instrument dispose que les responsabilités familiales des travailleurs ne doivent pas limiter leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser (art. 1).

La convention inscrit les besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales dans le cadre plus global des conditions d'emploi et de la sécurité sociale, afin de réaliser l'égalité des chances et de traitement (art. 4). Ces besoins sont liés à un contexte plus large, notamment l'aménagement des collectivités locales ou régionales, ainsi que le développement ou la promotion de services communautaires, tels les services et les installations de soins aux enfants et d'aide à la famille (art. 5).

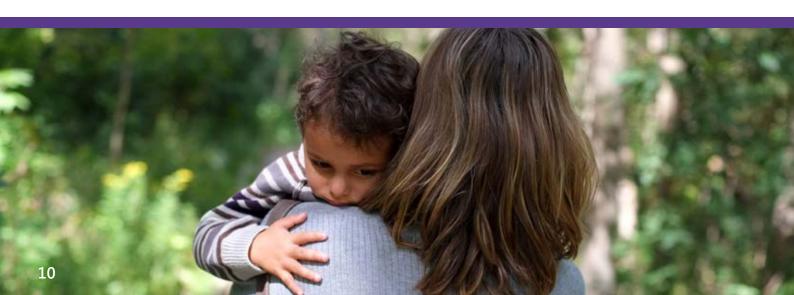
La discrimination sur le marché aux responsabilités familiales explique en partie pourquoi les femmes d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine sont plus susceptibles que les hommes d'occuper un emploi atypique ou dans l'économie informelle, où elles travaillent généralement à leur compte ou contribuent à l'exploitation d'une entreprise familiale; ces emplois peuvent leur offrir une plus grande souplesse en ce qui concerne la gestion de leur temps et du lieu de travail, mais sont généralement moins bien payés, présentent un risque de pauvreté accru et la protection sociale y est défaillante (Chen, 2012; BIT, 2018a). La part disproportionnée de travail de soins non rémunéré qui incombe aux femmes réduit leurs revenus, d'abord dans l'immédiat, puis durant le reste de leur vie, parce qu'elles sont contraintes d'accepter des tâches moins bien rémunérées mais plus flexibles, de

quitter l'économie formelle pour l'économie informelle, ou d'accepter des formes de travail plus précaires dans l'économie informelle. Comme l'explique une commerçante ghanéenne, qui fait du porte-à-porte (Alfers, 2016, p. 5):

Voici environ six mois, j'avais un emploi de femme de ménage, mais je devais m'y présenter à 6 heures du matin et le travail finissait à 18 heures. La femme pour qui je travaillais m'a appelée pour savoir si je venais, parce qu'il était déjà 7 heures du matin. Je lui ai dit que je voulais emmener mes enfants à l'école avant de me présenter au travail; elle m'a répondu que je ne serais pas payée chaque fois que j'arriverais en retard. J'ai donc décidé d'arrêter ce travail et de commencer à chercher un autre emploi.

Les travailleuses de l'économie informelle, comme les employées de maison ou les travailleuses migrantes, ne peuvent s'occuper de leurs propres enfants en raison de leurs mauvaises conditions de travail. De nombreuses travailleuses domestiques interrogées dans le cadre d'une enquête menée en Inde ont expliqué que leur employeur leur interdisait d'amener leur enfant au travail; elles devaient donc trouver d'autres arrangements près de leur domicile, et ne pouvaient plus pratiquer l'allaitement exclusif pendant les six premiers mois de vie de leur enfant (Horwood et al., en cours de publication). En outre, à mesure que les enfants grandissent, il devient plus difficile de s'occuper d'eux sur le lieu de travail. Des travailleurs à domicile se sont plaints que le fait de s'occuper de jeunes enfants pendant qu'ils travaillent les ralentit, ce qui entraîne une baisse de productivité, et peut également s'avérer risqué pour les enfants à cause des matériaux de travail dangereux (Alfers, 2016).

Si les femmes recherchent parfois un travail plus flexible dans l'économie informelle, ce n'est pas un choix délibéré, mais plutôt une réponse aux multiples contraintes et exigences qui pèsent sur elles, notamment: l'obligation de gagner un revenu; la part disproportionnée du travail de soins non rémunéré qui leur incombe; le déficit d'emplois décents; et la pénurie de services publics de qualité pour la garde d'enfants. Bien que les services de garde d'enfants soient mentionnés à la fois dans les instruments liés aux droits du travail et dans ceux qui concernent les droits de l'homme, l'offre de services de garde d'enfants reste très largement insuffisante pour les enfants des ménages à faible revenu dans l'hémisphère Sud (BIT, 2018b).



7. TRADUIRE LES DROITS EN POLITIQUES ET SYSTÈMES DE GARDE D'ENFANTS

Les dispositions relatives aux droits de l'homme et aux droits du travail en matière de garde d'enfants ont jeté les bases de diverses initiatives de développement mondial, comme les objectifs de la Campagne mondiale pour l'éducation (CME) et les Objectifs de développement durable (ODD) 12. Ces initiatives ont suscité un foisonnement de politiques de développement et d'éducation de la petite enfance (PDEPE) dans l'hémisphère Sud (Pearson, 2015). Ces PDEPE englobent parfois tout un éventail de programmes de développement de l'enfance, de la période prénatale jusqu'à 7-8 ans, concernant la santé, la nutrition, l'éducation, les soins et la protection de l'enfant. Ces mesures font également appel à diverses autres politiques: promotion des soins centrés sur les parents et la famille; programmes de nutrition et de soins de santé; création de garderies et investissement dans l'éducation pré-primaire. Ces initiatives mondiales ont permis de canaliser les flux de donations au profit de la petite enfance, et incité les gouvernements à accroître leurs investissements dans ce domaine. En 2001, Maurice et la Namibie étaient les seuls pays africains à avoir mis en place des politiques de développement de la petite enfance; en 2012, 23 des 47 pays du continent avaient établi de telles politiques, et 13 autres étaient en train d'en élaborer de nouvelles (Neuman et Deverecelli, 2012). Toutefois, ces politiques mettaient essentiellement l'accent sur les investissements dans l'éducation pré-primaire, et beaucoup moins sur les services de garderie pour nourrissons et très jeunes enfants, alors que ces derniers peuvent favoriser la redistribution du travail de soins non rémunéré, et aider les femmes à accéder à un emploi rémunéré (BIT, 2018b).

De nouveaux PDEPE ont vu le jour en Afrique, mais leur mise en œuvre a été lente et incomplète (Neuman et Deverecelli, 2012); cela s'explique notamment par le fait que les gouvernements n'accordent peut-être pas une priorité politique suffisante aux investissements dans la garde d'enfants, malgré les obligations juridiques qui leur incombent, et en dépit des avantages avérés de ces politiques, tant en ce qui concerne le développement de l'enfance que l'incidence sur l'emploi des femmes et leurs revenus (Richter et al., 2017). L'analyse des PDEPE en Asie et dans le Pacifique montre que les gouvernements ont des motivations

très différentes lorsqu'ils investissent dans le développement des services à la petite enfance (Pearson, 2015). Dans certains pays (p. ex. Kirghizistan, Ouzbékistan et Mongolie), l'objectif principal des pouvoirs publics est de préparer les enfants à l'éducation formelle, en mettant l'accent sur les enfants âgés de 4 à 5 ans. Pour leur part, les gouvernements de l'Inde et du Sri Lanka font appel à ces politiques pour réduire le taux de malnutrition et améliorer l'état de santé des enfants, et ont mis en place des programmes de formation et d'éveil pour les très jeunes enfants (0-3 ans). Les PDEPE sont principalement centrés sur l'enfant: cela signifie que les débats ont très peu porté sur les besoins des travailleuses de l'économie informelle en matière de garde d'enfants, même si ces derniers sont parmi les plus vulnérables de la société.

L'investissement dans les services de garde d'enfants est également influencé par l'évolution démographique et la croissance économique, et les pressions concomitantes sur la charge de travail – rémunéré ou non – qui repose sur les femmes (BIT, 2018b). Le cas du Japon mérite qu'on s'y arrête, étant donné les longs antécédents de ce pays en matière de services publics de garde d'enfants, qui remontent à 1947. Dans les années 1970, la récession économique a incité le gouvernement à réduire la dépense publique consacrée aux programmes de protection sociale et aux services de garde d'enfants (Peng, 2002); parallèlement, il a lancé une campagne de promotion des valeurs familiales traditionnelles, et encouragé les femmes à démissionner de leur travail rémunéré pour s'occuper des enfants à domicile. Toutefois, dans les années 1990, alors que la baisse du taux de fécondité et le vieillissement de la population incitaient les femmes à reprendre un emploi rémunéré et à réduire le temps consacré au travail de soins non rémunéré, le gouvernement a de nouveau accru les investissements publics dans les services de garde d'enfants.

Plus récemment, l'Assemblée législative thaïlandaise a adopté une nouvelle loi sur le développement de la petite enfance, consacrant davantage de ressources aux services de garde d'enfants. Bien que le taux de couverture d'éducation préscolaire des enfants âgés de 3 à 5 ans ait régulièrement progressé pendant les vingt dernières années, il existe des failles dans les services de garde

De plus amples informations sur ces initiatives sont disponibles sur les sites de la Campagne mondiale pour l'éducation, https://www.campaignforeducation.org/en/what-we-do/policy-and-advocacy/archive/about-education-for-all/ et des Objectifs de développement durable https://sustainabledevelopment.un.org.



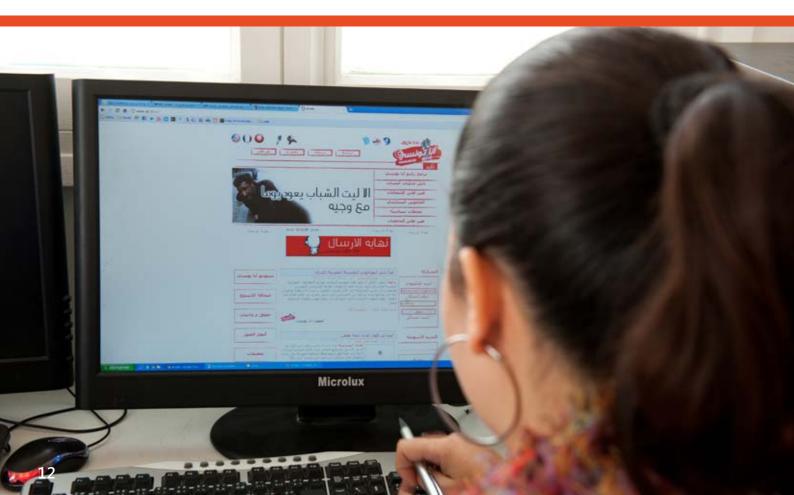
pour les enfants de 0 à 3 ans (UNICEF, 2019). Le vieillissement de la population a incité le gouvernement thailandais à investir dans le développement de la petite enfance, afin que la future maind'œuvre soit plus productive et maintienne des taux de croissance économique élevés, de manière à couvrir les coûts croissants des soins de santé et des pensions (ibid.). Ces raisons impérieuses, qui poussent les gouvernements à investir dans les services de garde d'enfants, participent du phénomène de tension entre les activités économiques des femmes et leurs responsabilités en matière de garde d'enfants. Cependant, cette démarche n'est ni fondée, ni exprimée, en fonction des droits de l'enfant, des femmes ou du travail; par conséquent, en période de récession et sous la pression de l'évolution démographique, les gouvernements peuvent être tentés de remettre en cause le droit à des services de garde d'enfants de qualité, ainsi que les mesures visant à éliminer la discrimination sur le marché du travail.

Ces exemples démontrent comment l'investissement public dans la garde d'enfants oriente les politiques et permet d'identifier les parties prenantes concernées par leur mise en œuvre (Staab et Gerhard, 2010; Neuman et Deverecelli, 2012; Richter et al., 2017). Compte tenu de la nature multisectorielle des services de garde d'enfants, plusieurs ministères sont appelés à intervenir, notamment ceux de la santé et de l'éducation, ainsi que les ministères responsables des questions relatives aux femmes et aux enfants. Etant donné que les politiques relatives à la protection de la maternité, au congé parental et aux transferts sociaux sont liés aux PDEPE – dont ils font souvent partie intégrante – les ministères du travail et de la sécurité sociale devraient également participer aux débats sur l'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures. Cette

coordination complexe et intégrée, entre plusieurs ministères et à différents échelons de l'administration publique, constitue l'un des obstacles majeurs à la réussite des politiques et programmes de protection de l'enfance. Pour pallier cette difficulté, certains pays désignent un point focal ministériel, qui collabore avec les autres instances concernées par l'intermédiaire d'un comité multisectoriel. Une autre approche consiste à mettre en place un conseil central de haut niveau pour assurer la coordination entre les divers ministères (Richter et al., 2017).

S'agissant de la société civile, les organisations de défense des droits de l'enfant mènent souvent des actions de sensibilisation aux PDEPE et en surveillent la mise en œuvre. Cela permet de mettre l'accent sur la réalisation des droits de l'enfant, mais il arrive parfois que, ce faisant, les parties prenantes n'accordent pas suffisamment d'attention à la législation du travail, qui permet de garantir à tous les travailleurs et travailleuses, y compris ceux de l'économie informelle, des mesures de protection de la maternité et des services adéquats de garde d'enfants. Les organisations de travailleurs sont en mesure d'influencer les politiques de garde d'enfants par l'intermédiaire de leurs réseaux aux niveaux national et régional, et d'exiger plus d'investissements, la création d'emplois de qualité dans les services de garde d'enfants, ainsi qu'une collaboration avec les gouvernements pour la conception de programmes de garde d'enfants et la formation des prestataires de services dans ce secteur 13. Les organisations de travailleurs devraient se faire entendre haut et fort dans cet espace politique, car le secteur de la garde d'enfants peut constituer un gisement d'emplois, même s'il reste sous-évalué et surtout effectué par des femmes (BIT, 2018b; Staab et Gerhard, 2010).

Pour plus d'informations, voir: Africa Early Childhood Network, https://africaecnetwork.org/; et Asia-Pacific Regional Network for Early Childhood, https://arnec.net.

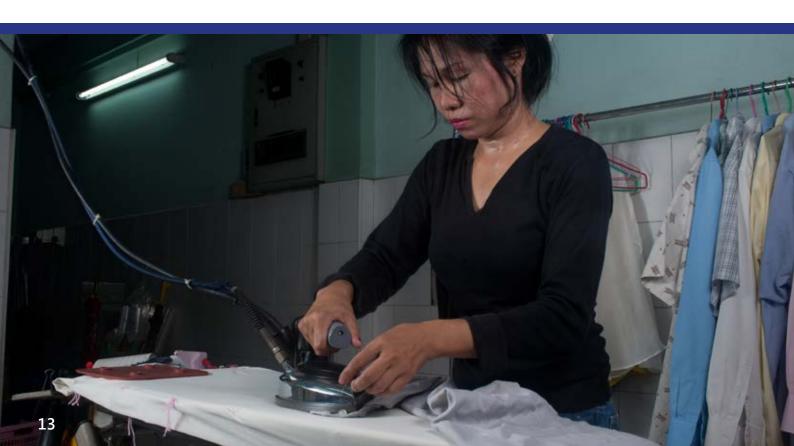


8. UN TRAVAIL DÉCENT POUR LES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS ET LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DOMESTIQUES

Les sections précédentes montrent à quel point la nature des services de garde d'enfants joue un rôle primordial dans l'amélioration du statut et des conditions d'emploi des travailleuses de l'économie informelle, et pour faciliter leur transition vers l'économie formelle. Cependant, les services de garde d'enfants proprement dits, en tant que secteur d'emploi, ne sont pas exempts de difficultés. Les femmes sont surreprésentées dans ce secteur, qui offre de bas salaires et de mauvaises conditions de travail, et où la sécurité sociale est souvent défaillante. La garde d'enfants est souvent considérée comme un prolongement naturel du rôle des femmes comme dispensatrices de soins, et partant, comme un travail peu qualifié. Dans le monde entier, les travailleurs et travailleuses des garderies et les enseignants et enseignantes du pré-primaire ont une rémunération et un statut inférieurs aux enseignants du niveau primaire, ce qui reflète la faible valeur attribuée à leur travail (ibid.). Par ailleurs, les taux de syndicalisation restent faibles parmi ces catégories de travailleurs, qui ont moins tendance à faire entendre leur voix dans les syndicats d'enseignants représentatifs dans l'éducation supérieure (BIT, 2018b). Les déficits de travail décent que subissent les travailleurs et travailleuses des garderies et les enseignants et enseignantes du pré-primaire reflètent également l'insuffisance des investissements publics dans ce secteur, malgré les obligations juridiques des gouvernements à cet égard.

La problématique liée aux services de garde d'enfants est également pertinente eu égard au travail domestique, car ces travailleurs et travailleuses sont souvent chargées de prendre soin d'enfants dans le cadre de leur travail. Là encore, les femmes sont surreprésentées dans ce secteur, qui relève souvent de l'économie informelle et où les travailleuses et travailleurs ont une faible rémunération, de mauvaises conditions de travail et une protection sociale inadéquate, et sont particulièrement vulnérables au harcèlement et aux abus en tous genres. La convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, définit certaines garanties spécifiques en matière de droits du travail pour les travailleuses et travailleurs domestiques et les aide dans la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, notamment: la reconnaissance juridique de leur statut de travailleur, le droit à un contrat de travail écrit et l'accès à la sécurité sociale, y compris la protection de la maternité. Les taux de syndicalisation des travailleuses et travailleurs domestiques sont en augmentation; en 2019, la Fédération internationale des travailleurs domestiques au sein de ses 68 organisations affiliées, dans 55 pays.

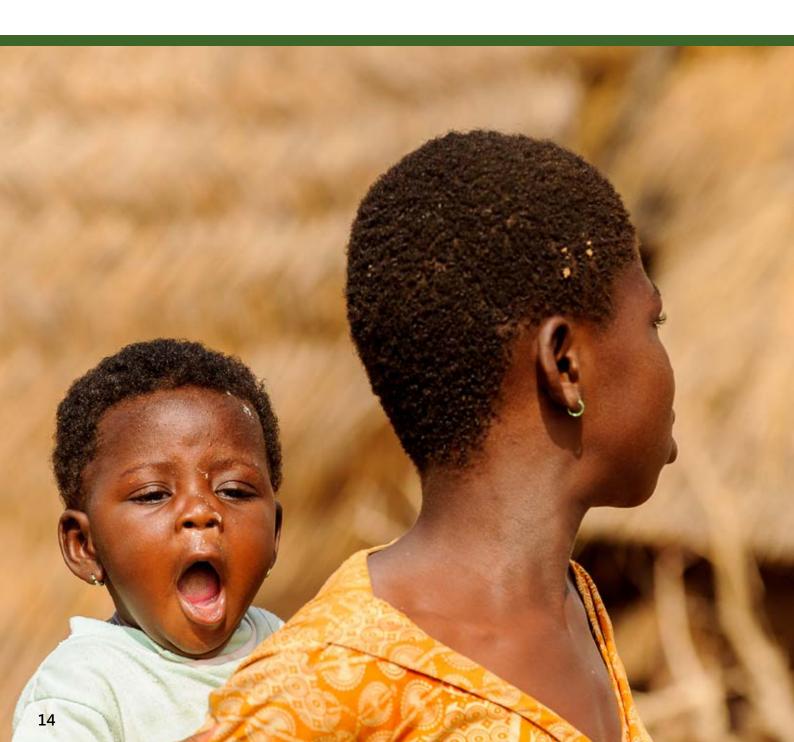
Les investissements dans les services de garde d'enfants ouvrent des perspectives prometteuses, et la possibilité d'offrir davantage de possibilités de travail décent dans un secteur aujourd'hui sous-évalué et caractérisé par des conditions de travail inadéquates. Cependant, les cadres politiques nationaux en matière de garde d'enfants qui dépendent de la participation volontaire des femmes et des bas salaires offerts dans le cadre des programmes communautaires de garde d'enfants ou de déjeuner, continuent de dévaloriser les compétences, la formation et la rémunération que ces travailleuses méritent. L'État ne saurait se défausser de ses obligations dans ce domaine – à savoir la prestation de services de garde d'enfants de qualité, fondées sur les instruments juridiques en matière de travail et de droits de l'homme – en tablant sur l'exploitation du travail des femmes, qui renforce les risques de pauvreté et de discrimination auxquelles elles sont exposées.



9. CONCLUSION

Le cadre juridique formé par les instruments en matière de droits de l'homme et les normes internationales de l'OIT établit le droit aux services de garde d'enfants pour tous – y compris les travailleurs, les travailleuses et leurs enfants. Malgré l'absence de services de garde adéquats et les carences de la couverture de sécurité sociale dans les pays à faible revenu, il existe un ensemble d'instruments juridiques susceptibles d'étayer les demandes des travailleurs et travailleuses à cet égard, sur lesquels les parties prenantes peuvent se fonder pour élaborer des politiques relatives à la garde d'enfants et au développement de la petite enfance, qui tiennent compte des droits des enfants et de ceux des personnes qui s'occupent d'eux. Si l'on souhaite que les enfants issus

de milieux défavorisés et marginalisés puissent bénéficier de services de garde de qualité, il est impératif de prendre en compte les conditions de travail et les revenus des travailleurs et travailleuses de l'économie informelle. Corollairement, l'extension de la protection sociale à ces travailleuses pendant la maternité et les périodes où elles prennent soin de leurs enfants et des autres personnes de leur entourage, sera plus efficace si les pouvoirs publics mettent en place des services de garde d'enfants financièrement abordables et de qualité. Cela ouvre des perspectives de collaboration et de négociation collective pour tous les travailleurs et travailleuses – hommes et femmes de l'économie formelle et informelle confondus.



10. SOURCES

Alfers, L. 2016. Our children don't get the attention they deserve: A synthesis of research findings from six member-based organizations of informal workers, Women in Informal Employment: Globalizing and Organizing (WIEGO) (Durban).

-- Lund, F.; Moussié, R. 2017. "Approaches to social protection for informal workers: Aligning productivist and human rights-based approaches", International Social Security Review, Vol. 70, n° 4, pp. 67-85.

Chen, M. A. 2012. The informal economy: Definitions, theories and policies, WIEGO, Document de travail n° 1 (Cambridge, MA).

Horwood, C.; Haskins, L.; Alfers, L.; Masango-Muzindutsi, Z.; Dobson, R.; Rollins, N. 2019. "A descriptive study to explore working conditions and childcare practices among informal women workers in KwaZulu-Natal, South Africa: Identifying opportunities to support childcare for mothers in informal work", BMC Pediatrics (en cours de publication).

—; Surie, A.; Haskins, L.; Luthuli, S.; Hinton, R.; Chowdhury, A.; Rollins, N. Forthcoming. "How is breastfeeding perceived in the informal work environment? A qualitative study among working mothers in India and South Africa", BMC Public Health (en accès libre).

Bureau international du Travail. 2016a. Non-standard employment around the world: Understanding challenges, shaping prospects (Genève).

- —. 2016b. Maternity cash benefits for workers in the informal economy (Genève).
- —. 2017. Rapport mondial sur la protection sociale, 2017-19: des politiques de protection sociale universelle pour réaliser les objectifs du développement durable (Genève).
- —. 2018a. Prendre soin d'autrui: un travail et des emplois pour l'avenir du travail décent (Genève).
- —. 2018b. Les hommes et les femmes dans l'économie informelle: un panorama statistique (3ème éd.) (Genève).
- —. 2019. Etude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012; Protection sociale universelle pour la dignité humaine, la justice sociale et le développement durable, Rapport III (Partie B), Conférence internationale du Travail, 108e session, Genève, 2019 (Genève).

Kolben, K. 2009. "Labor rights as human rights?", Virginia Journal of International Law, Vol. 50, pp. 449-484.

Neuman, M.; Deverecelli, A. 2012. "Early childhood policies in sub-Saharan Africa: Challenges and opportunities", International Journal of Child Care and Education Policy, Vol. 6:2, pp. 21–34.

Patel, L. 2012. "Poverty, gender and social protection: Child support grants in Soweto, South Africa", Journal of Policy Practice, Vol. 11, pp. 106–120.

Pearson, E.C. 2015. "Moving forward with early childhood care and education (ECCE) post-2015 in the Asia Pacific Region: An analysis of global and national policy goals", International Journal of Child Care and Education Policy, Vol. 9:13 (en accès libre).

Peng, I. 2002. "Gender and generation: Japanese childcare and the demographic crisis", in S. Michel and R. Mahon (eds): Child Care Policy at the Crossroads: Gender and Welfare State Restructuring (New York, NY, Routledge).

Razavi, S. 2007. "The political and social economy of care in a development context: Conceptual issues, research questions, and policy options". Programme des questions de genre et de développement, Document n° 3, UNRISD (Genève).

Richter, L.; Daelmans, B.; Lombardi, J.; Heymann, J.; Lopez Boo, F.; Berhman, J.R. et al. 2017. "Investing in the foundation of sustainable development: Pathways to scale up for early childhood development", The Lancet, Vol. 389, n° 10064, pp. 103-118.

South African Law Reform Commission. 2017. *Maternity and paternity benefits for self-employed workers*, Research Proposal Paper, Project 143 (Pretoria).



Staab, S.; Gerhard, R. 2010. *Childcare service expansion in Chile and Mexico: For women or children or both*? Programme des questions de genre et de développement, Document n° 10, UNRISD (Genève).

ONU Femmes. 2015. Les progrès des femmes dans le monde: transformer les économies, réaliser les droits (New York, NY).

- —. 2018. Traduire les promesses en actions: l'égalité des sexes dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 (New York, NY).
- —; Centre for Development Research and Action (CDRA). 2018. *Invisible work, invisible workers: The sub-economies of unpaid work and paid work Action research on women's unpaid labour* (New Delhi).

UNICEF. 2019. Closing the gap in early childhood care for every child in Thailand, article de June Santander, 2 avril 2019, https://www.unicef.org/thailand/stories/closing-gap-early-childhood-care-every-child-thailand [5 juin 2019].

Cette série de notes de synthèse est une collaboration entre l'Organisation internationale du travail (BIT) et les Femmes dans l'emploi informel : Mondialisation et organisation (WIEGO). Laura Addati, de la branche Genre, égalité et diversité & BIT-SIDA (GED), et Florence Bonnet, de la branche Marchés du travail inclusifs, relations de travail et conditions de travail (INWORK) de l'BIT ont coordonné ce travail. L'auteur, Rachel Moussié, (WIEGO) et les nombreux collègues du BIT à Genève et dans les bureaux extérieurs, qui ont fourni des commentaires et des contributions perspicaces, sont vivement remerciés.

A PROPOS DE WIEGO

Les femmes dans l'emploi informel : Globalisation et Organisation est un réseau mondial qui vise à garantir les moyens de subsistance des travailleurs pauvres, en particulier des femmes, dans l'économie informelle. Nous pensons que tous les travailleurs devraient avoir les mêmes chances et les mêmes droits économiques. WIEGO crée le changement en renforçant les capacités des organisations de travailleurs informels, en élargissant la base de connaissances sur l'économie informelle et en influençant les politiques locales, nationales et internationales. Visitez le site www.wiego.org.

Service des questions de genre, de l'égalité et de la diversité & BITSIDA Service des marchés du travail inclusifs, relations professionnelles et conditions de travail

Département des conditions de travail et de l'égalité

Bureau international du travail (BIT)

4, Route des Morillons

CH-1211 Genève 22, Suisse

Tél. +42 (1) 22 79 9 6730

www.ilo.org/care-economy www.ilo.org/informal-economy



